

Unité départementale du Littoral
Équipe G3
Rue du pont de pierre
CS60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



GRAFTECH FRANCE SNC

Rue des Garennes
CS 10478
62226 CALAIS

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\GrafTech France S.N.C._Calais_070.00825\2_Inspections\2022_03_28_pic_pollution_région_HdF

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2022 dans l'établissement GRAFTECH FRANCE SNC implanté Rue des Garennes CS 10478 62226 CALAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la survenue d'un épisode de pollution de l'air ambiant par les PM10 en région Hauts-de-France du 22 mars 2000 (17h00) jusqu'au 28 mars (24h00).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAFTECH FRANCE SNC
- Rue des Garennes CS 10478 62226 CALAIS
- Code AIOT dans GUN : 0007000825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Graftech France fabrique des électrodes en graphite pour l'industrie sidérurgique. Pour ce faire elle utilise plusieurs matières premières dont le brai de goudron de houille en granulés solides et du coke de pétrole sec calciné susceptibles d'émettre des poussières.

L'inspection est inopinée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de l'application des mesures temporaires de réduction des émissions polluantes en cas d'épisode de pollution aux particules

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Episode de pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 07/05/2020, article 3.2.4.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Episode de pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 07/05/2020, article 3.2.4.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions prévues lors d'un épisode de pollution de niveau 1 ont été réalisées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Episode de pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2020, article 3.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution aux PM10
Prescription contrôlée : En cas d'activation, en application de l'arrêté interdépartemental en vigueur, du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le département du Pas-de-Calais dans lequel elle est implantée, pour le paramètre particules (PM10), l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions. En cas de dépassement des seuils de particules dans l'atmosphère (PM10) tels que défini à l'annexe I de l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 5 juillet 2017, le Préfet peut déclencher les alertes de niveau 1 et/ou de niveau 2 en tenant compte d'un faisceau de critères tels que l'intensité et la durée de l'épisode de pollution, les prévisions d'ATMO et le contexte général.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir eu l'information de déclenchement du premier niveau de l'alerte par courriel de la DREAL du 25/03/2022. L'exploitant indique ne pas avoir reçu le premier message de la DREAL l'informant du début de l'alerte.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Episode de pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2020, article 3.2.4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution aux PM10 – actions à mettre en œuvre
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les actions suivantes : * En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure : - le personnel et les entreprises extérieures intervenantes sont sensibilisées sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NOx et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...), - le contrôle des installations génératrices de NOx, de SO2, de poussières et de COV est accru, - la bonne mise en place des capotages et autres organes de confinement, la fermeture des trappes de visite aux points d'émission de poussières sont vérifiées, - les opérations non indispensables et émettrices de COV sont reportées à la fin de l'épisode de pollution tels que les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvanté, - le bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, leur efficacité sont contrôlés quotidiennement. les manches percées sont isolées s'il y a lieu, - les opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions sont reportées à l'issue de l'épisode de pollution.
Constats : Les actions suivantes ont été mises en place : - dès le 25/03 l'exploitant a envoyé un courriel à l'encadrement pour les informer d'un épisode de pollution en cours. Un flash a été diffusé et affiché en salle de contrôle et en salle de gestion des équipes. L'affichage (daté du 25/03/2022) a été constaté le jour de la visite d'inspection. Un rappel de cet épisode de pollution a également été fait lors de la réunion d'information du lundi 28/03 en présence des intervenants extérieurs. - des contrôles visuels supplémentaires ont été réalisés au niveau des filtres brai des ateliers filage et cuisson ainsi que des dépoussiéreurs, installations potentiellement génératrices de poussières. Les oxydateurs thermiques sont constamment surveillés par les opérateurs de la salle de contrôle. - ces contrôles visuels ont permis de constater la bonne mise en place des capotages et autres organes de confinement. - en cas de pic de pollution est prévu le report des interventions de réfection de fours au niveau de l'atelier graphitation et d'entretien des espaces verts. Aucune intervention de ce type n'était programmée. En revanche les opérations de balayage interne des ateliers et voiries ont été reportées. - le contrôle des manches ne peut avoir lieu lorsque les dépoussiéreurs sont en marche. - Il est prévu le report des interventions sur les oxydateurs thermiques. Aucune intervention de ce type n'était prévue. Le personnel a été informé de la fin de l'épisode de pollution le 29/03/2022 à 13h17. L'exploitant a également transmis un récapitulatif des contrôles réalisés par atelier ainsi que la procédure de protection de l'Environnement - Emissions atmosphériques- reprenant les dispositions à prendre lors d'un épisode de pollution. Les contrôles enregistrés correspondent aux instructions figurant dans la procédure et sont conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet